

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

C A N A D A

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE  
TRANSPORT (HQT) ET DE DISTRIBUTION (HQD)

DOSSIER R-4235-2023

MODIFICATIONS À LA MÉTHODE DE  
CHEMINEMENT DES COÛTS (MCC) POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES  
D'EXPLOITATION

---

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport  
(HQT) et de distribution (HQD),

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES  
(RTIEÉ),

un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de  
Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et  
Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Intéressé

---

**POUR UNE INCLUSION COMPLÈTE DES COÛTS RÉGLEMENTÉS  
COMMENTAIRES SUR LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC**

**([RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, C. R-6.01, R. 4.1](#), ART. 21;  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DOSSIER R-4235-2023, [DÉCISION D-2023-111](#), PAR. 47 ET 63)**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie

André Bélisle, Président de l'AQLPA

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

2 novembre 2023

---

*Pièce RTIEÉ-1 - Document 1*

*Pour une inclusion complète des coûts réglementés. Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

---

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Pour une inclusion complète des coûts réglementés. Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION .....	1
1 - L'INTÉRÊT PUBLIC, LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT ET LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PLAIDÉS PAR LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) AU PRÉSENT DOSSIER .....	3
1.1 PRÉAMBULE : LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR HYDRO-QUÉBEC .....	3
1.2 LES INTÉRÊTS DES INTERVENANTS ET INTÉRESSÉS.....	8
2 - LES ACTIVITÉS DE TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR.....	17
3 - LES ACTIVITÉS DESTINÉES À ÉVITER DES COÛTS EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ .....	21
4 - AUTRES ACTIVITÉS ENVIRONNEMENTALES EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ .....	25
5 - LES CLEFS DE RÉPARTITION.....	27
CONCLUSION .....	31

**Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023**  
**Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation**

---

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 1, puis au chapitre des présentes.

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1

**L'INTÉRÊT PUBLIC, LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT ET LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PLAIDÉS PAR LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) AU PRÉSENT DOSSIER**

En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ désire sensibiliser la Régie à ce que la nouvelle méthode de répartition proposée, incluant les clefs de répartition proposées, permettent adéquatement d'imputer aux activités de transport et de distribution l'ensemble des coûts relatifs à ces activités, ceci afin que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités et activités contribuant à la chaîne de valeur en transport et distribution.

C'est en effet un des principes fondamentaux du *Rapport Brundtland* que de s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût (incluant les externalités) des services qu'ils reçoivent.

La Régie avait déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation d'éviter de faire assumer le vrai coût de l'électricité aux consommateurs en temps réel (par un étalement de coûts vers les années futures).

Le principe fondamental de développement durable de reconnaître le vrai coût (incluant les externalités) des biens et services est d'ailleurs codifié à l'article 6(p) de la [Loi sur le développement durable du Québec, RLRQ, c. D-8-1.1](#), « développement durable » auquel l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* réfère.

L'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit dans une conception moderne de la « chaîne de valeur ».

Même James C. Bonbright, dans son traité *Principles of Public Utility Rates*, 1961 (et réédité plusieurs fois par la suite avec des ajustements de la part de ses collaborateurs), énonce le principe selon lequel **le revenu requis doit refléter tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni** :

---

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Pour une inclusion complète des coûts réglementés. Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

L'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit aussi dans une conception moderne et dynamique de la notion de coûts d'opération admissibles aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, en ce sens que cette internalisation constitue, au sens des articles 49 al. 1 (2<sup>o</sup>), 51 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « **notamment** » une « **dépense nécessaire** » pour « **assumer le coût de la prestation du service** » et pour « permettre, **notamment**, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation [...] **et le développement normal d'un réseau** de transport ou de distribution », le dernier alinéa de l'article 49 (auquel l'art. 52.3 réfère) permettant aussi à la Régie d'« **utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée** ».

C'est dans cette optique que le RTIEÉ souhaite sensibiliser la Régie au caractère réglementé des activités énoncées aux chapitres suivants.

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2

#### LES ACTIVITÉS DE TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître qu'il y a lieu d'allouer aux activités réglementées d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution les **programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité**, dont ceux **jadis livrés par la filiale Hilo** et qui furent récemment rapatriés à juste titre au sein des unités régulières d'Hydro-Québec, ainsi que la **Réalisation de projets en transport collectif ou de projets pilote en électrification des transports**.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3

#### LES ACTIVITÉS DESTINÉES À ÉVITER DES COÛTS EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Hydro-Québec mène différentes activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité. Même si ces activités ne consistent pas, à proprement parler, à faire circuler des électrons d'un point à un autre, nous soumettons respectueusement que celles-ci participent à la « chaîne de valeur » quant au transport ou à la distribution et devraient donc être allouées aux activités réglementées.

Certes, la Régie de l'énergie, siégeant en révision au sujet de la biénergie a refusé de reconnaître comme réglementées les dépenses du distributeur (HQD) pour payer Énergir afin qu'elle garde des clients non ou peu rentables (aux heures de pointe hivernale seulement), afin d'éviter des achats coûteux et polluants d'électricité de pointe hors-Québec à HQD, alors qu'Énergir devrait collaborer à faire passer ces clients à l'électricité le reste de l'année. Cette décision de révision de la Régie fait présentement l'objet d'une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure par HQ et Énergir avec l'appui du RTIEÉ. C'est donc la décision finale de la Cour supérieure (ou tout suivi qui en émanera) qui déterminera si cette activité doit être imputée aux activités réglementées de distribution ou aux activités non réglementées.

Toutefois cette décision de révision sur la biénergie ne devrait pas être interprétée comme faisant basculer dans le champ non réglementé d'autres activités similaires d'Hydro-Québec telles que :

- Le paiement aux clients interruptibles pour qu'ils s'effacent en pointe.
- Le paiement aux clients de l'Option de Gestion de la pointe pour qu'ils s'effacent en pointe.
- Le paiement aux clients de réseaux autonomes d'une aide financière à leur achat de mazout pour le chauffage et/ou à l'achat, l'entretien et la réparation d'équipements de chauffage au mazout, dans le cadre du Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA), ceci afin d'éviter à Hydro-Québec d'avoir à fournir du chauffage électrique produit par combustion de mazout, plus coûteux et plus polluant.

Toutes ces activités permettent en effet à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'éviter des coûts plus importants. Elles participent donc à sa chaîne de valeur.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4**

**AUTRES ACTIVITÉS ENVIRONNEMENTALES EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Au Tableau 10 de la page 25 de sa [preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), Hydro-Québec montre que, par sa nouvelle méthode, une partie des coûts activités en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" est passée des "Frais corporatifs" aux activités de transport ou distribution ou non-réglées.

Il y aurait lieu de s'assurer que, dans toute la mesure du possible, les activités de soutien en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" soient bel et bien considérées comme des activités réglementées participant à la chaîne de valeur allouée au transport ou à la distribution. Toutes les activités de communication destinées à aider à l'acceptation sociale d'un projet de transport ou distribution, de même que toutes les activités de protection et/ou de médiation environnementale ou compensation liées à un tel projet participent en effet à cette chaîne de valeur.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.5**

**LES CLEFS DE RÉPARTITION**

Dans la même perspective d'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale », nous soumettons que certaines des clefs de répartition proposées par Hydro-Québec sont vagues et ne permettent pas suffisamment de s'assurer que le coût complet soit alloué aux activités réglementées de transport ou de distribution. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec à apporter les clarifications et correctifs aux clefs indiquées au chapitre 5 des présentes.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4235-2023, est saisie d'une [demande conjointe B-0002 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution \(ci-après HQTD\)](#), accompagnée de sa [preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#) par laquelle Hydro-Québec invite la Régie à :

*APPROUVER les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, présentées à la pièce HQTD-1, document 1 et tel que détaillé à section 6 de cette dernière pièce;*

2 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* n'est pas un intervenant formel au présent dossier. Toutefois, il se prévaut par les présentes de sa possibilité de loger des *Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec* au dossier, conformément au [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r. 4.1](#), Art. 21 et à la [Décision D-2023-111](#) de la Régie de l'énergie, aux paragraphes 47 et 63.

**Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation**

---

3 - Les présents commentaires constituent les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en ce dossier. Nous y abordons les sujets suivants :

- 1 - L'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et les intérêts environnementaux et de développement durable plaidés par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) au présent dossier.
  - 1.1 Préambule : les conclusions recherchées par Hydro-Québec.
  - 1.2 Les intérêts des intervenants et intéressés.
- 2 - Les activités de transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité du distributeur.
- 3 - Les activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité.
- 4 - Autres activités environnementales en transport ou distribution d'électricité.
- 5 - Les clefs de répartition.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

1

**L'INTÉRÊT PUBLIC, LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT ET LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PLAIDÉS PAR LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) AU PRÉSENT DOSSIER**

**1.1 PRÉAMBULE : LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR HYDRO-QUÉBEC**

4 - Tel qu'indiqué ci-dessus, par sa [demande conjointe B-0002 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution \(ci-après HQTD\)](#), accompagnée de sa [preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), Hydro-Québec invite la Régie à :

*APPROUVER les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, présentées à la pièce HQTD-1, document 1 et tel que détaillé à section 6 de cette dernière pièce;*

La section 6 précise cette demande d'Hydro-Québec :

Considérant l'implantation de la comptabilité par activités pour l'établissement des charges d'exploitation de la Vue électrique, HQTD demandent à la Régie d'approuver les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, plus spécifiquement :

- Les adaptations à la méthode de cheminement des coûts pour les activités de soutien.
- L'application de la méthode de cheminement des coûts adaptée aux coûts des activités de la chaîne de valeur
- Les clés de répartition proposées.

Et

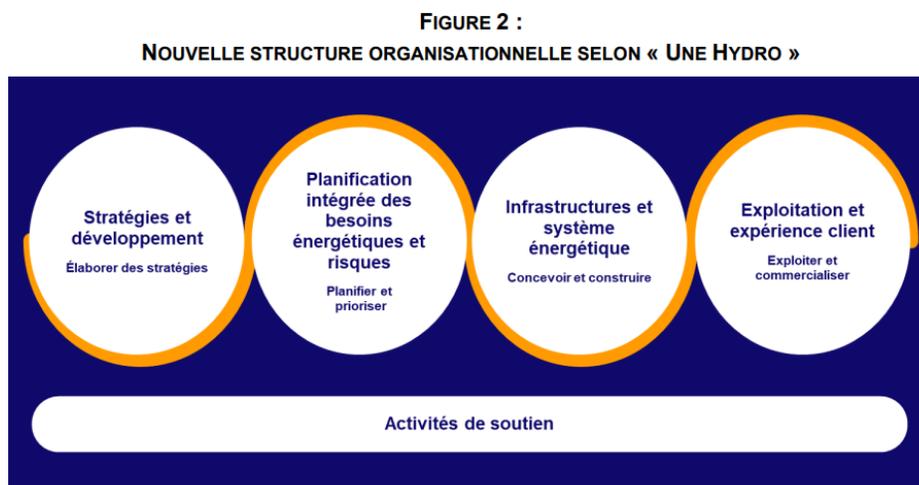
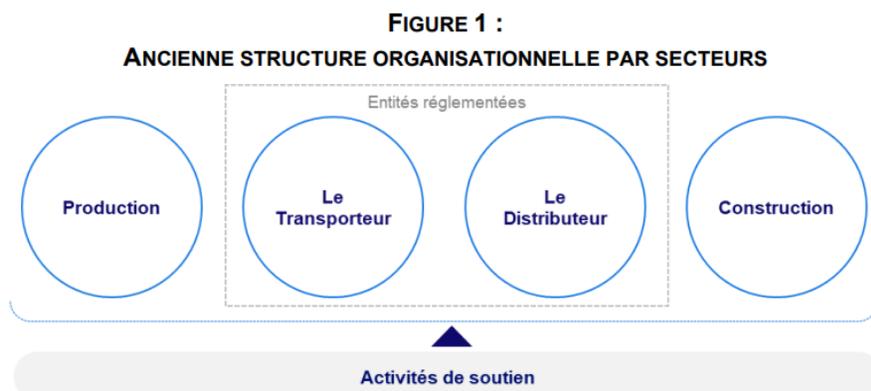
- De façon corollaire, d'approuver les modifications :
  - o À la méthode de répartition des frais corporatifs
  - o Au calcul de l'encaisse réglementaire.

1 - L'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et les intérêts environnementaux et de développement durable plaidés par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) au présent dossier

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

5 - Hydro-Québec explique que sa réorganisation administrative a aboli les quatre anciennes unités Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec Construction pour les remplacer par les quatre « groupes » principaux suivants (vice-présidences), appuyés par une série de cinq « groupes » d'activités de soutien :



Les groupes présentés à la figure 2 se décrivent comme suit :

• **Le groupe Stratégies et développement**, responsable de l'activité « Élaborer des stratégies », établit et suit l'implantation du plan stratégique et définit la

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

vision à long terme de l'organisation. Il pilote également le projet d'évolution de l'entreprise ainsi que la stratégie réglementaire et tarifaire.

- **Le groupe Planification intégrée des besoins énergétiques et risques**, responsable de l'activité « Planifier et prioriser », évalue l'ensemble des besoins énergétiques et fait les analyses qui permettront l'allocation optimale des ressources financières pour les différents projets tout en considérant l'ensemble des opportunités et des risques.

- **Le groupe Infrastructures et système énergétique**, responsable de l'activité « Concevoir et construire », voit à la conception et à l'évolution du système énergétique, à la gestion des actifs, au soutien en expertise technique, à la construction et à la réfection des installations, aux approvisionnements stratégiques ainsi qu'aux activités en environnement.

- **Le groupe Exploitation et expérience client**, responsable de l'activité « Exploiter et commercialiser », prend en charge l'approvisionnement en électricité, les services techniques, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des actifs de production, de transport et de distribution d'électricité, les activités en santé et sécurité, de même que toutes les interactions avec la clientèle.

- **Les « Activités de soutien »** sont regroupées par expertise et ont pour principal rôle de soutenir l'ensemble de l'organisation dans la réalisation de sa mission de base.

Source : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4235-2023, [Preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), pages 7-8. Caractère gras par nous.

NDLR : Les « Activités de soutien » sont les cinq activités de soutien suivantes :

- Technologies numériques.
- Services partagés.
- Services corporatifs.
- Construction.
- Innovation.

Elles correspondent aux cinq vice-présidences supplémentaires, regroupées différemment et qui peuvent aussi inclure des « frais corporatifs » :

- Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance.

1 - L'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et les intérêts environnementaux et de développement durable plaidés par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) au présent dossier

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

- Direction financière.
- Technologies numériques.
- Talents et culture (NDLR : Ressources humaines).
- **Développement durable, relations avec les communautés et communications.**

Sources : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4235-2023, [Preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1, Annexe 1](#). **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4235-2023, [Pièce B-0012, HQTD-1, Doc. 2](#), Organigramme. Souligné en caractère gras par nous.

6 - Les coûts seront ainsi dorénavant comptabilisés **non plus par unités administratives mais par « activités »** aux fins de l'établissement des charges d'exploitation respectives du Transport, de la Distribution et des Activités non réglementées, selon le cheminement suivant :

FIGURE 6 :  
RAPPEL DE LA SÉQUENCE DU CHEMINEMENT DES COÛTS DE LA MCC ADAPTÉE<sup>5</sup>



Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Pour une inclusion complète des coûts réglementés. Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

1 - L'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et les intérêts environnementaux et de développement durable plaidés par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) au présent dossier

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

Source : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4235-2023, [Preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), page 24, Figure 6.

MCC = Méthode de cheminement des coûts.

7 - Le point fondamental est que cette nouvelle méthode implique donc, **POUR CHAQUE ACTIVITÉ**, à l'Étape 4 ci-dessus, **UNE DÉCISION** d'allouer cette activité (qu'il s'agisse d'une « *activité de la chaîne de valeur* » ou d'une « *activité de soutien* » associée à la chaîne de valeur), soit à la Distribution, soit au Transport, soit aux Activités non réglementées.

8 - À ce sujet, Hydro-Québec demande spécifiquement à la Régie de l'énergie :

- D'une part, ce qui est le plus important, d'approuver :

« *l'application de la méthode de cheminement des coûts adaptée aux **coûts des activités de la chaîne de valeur** »*

et :

« *Les adaptations à la méthode de cheminement des **coûts pour les activités de soutien** » et « *Les clés de répartition proposées* ».*

- D'autre part, de façon corollaire, d'approuver les modifications :
  - À la méthode de répartition des frais corporatifs.
  - Au calcul de l'encaisse réglementaire.

Source : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4235-2023, [Preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), section 6. *Souligné en caractère gras par nous.*

9 - **Ce sont donc la totalité des activités qui sont ici visées par la demande d'Hydro-Québec au présent dossier, tant « de la chaîne de valeur » que « de soutien ».**

*Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023*

*Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation*

---

## **1.2 LES INTÉRÊTS DES INTERVENANTS ET INTÉRESSÉS**

**10 -** Au présent dossier, les seuls intervenants reconnus sont des associations de consommateurs ([Décision D-2023-111](#)) :

- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ).
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ).
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

**11 -** Suivant la [Décision D-2023-111](#), le statut d'intervenant a été refusé à la totalité des demandeurs en intervention à caractère environnemental :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

*Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023*

*Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation*

---

**12 -** Or l'on a vu ci-dessus que la nouvelle méthode proposée par Hydro-Québec implique, **pour chaque activité**, à « l'Étape 4 » de la Figure 6 ci-dessus, **une décision** d'allouer cette activité (*qu'il s'agisse d'une « activité de la chaîne de valeur » ou d'une « activité de soutien » associée à la chaîne de valeur*), soit à la Distribution, soit au Transport, soit aux Activités non réglementées.

Des associations de consommateurs pourraient être enclines à recommander que les coûts de certaines activités ne soient pas, en « l'Étape 4 », alloués à la Distribution ou au Transport, mais plutôt aux Activités non réglementées.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* souhaite, par les présentes, offrir à la Régie un équilibre quant aux représentations qui lui seront soumises. Le RTIEÉ souhaite sensibiliser la Régie à l'importance que certains coûts soient bel et bien alloués à la Distribution ou au Transport, et non pas aux Activités non réglementées. Le RTIEÉ souhaite ainsi aider la Régie à résister à la tentation de qualifier trop aisément certains coûts d'activités comme étant non réglementés, le tout dans une perspective d'intérêt public, de respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de respect des intérêts environnementaux et de développement durable, conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel doit guider le tribunal dans l'exercice de toutes ses juridictions.

**13 -** Les décisions de cheminement des coûts que prendra la Régie au présent dossier constituent ainsi, en fait, des décisions d'allocation des coûts qui serviront à l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec tant dans ses activités de transport que de distribution, lors de toutes ses causes tarifaires à venir (*tant que ces*

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

décisions ne seront pas modifiées, ce que le tribunal gardera toujours le droit de faire, n'étant pas lié par la règle du précédent ni la règle de la chose jugée<sup>1</sup> ).

14 - L'enjeu est donc important pour le coût de toutes les activités, incluant celles sur lesquelles le RTIÉE désire attirer l'attention de la Régie ci-après aux présentes.

15 - Le RTIÉE est extrêmement favorable aux principes de la nouvelle méthode de répartition proposée, consistant à associer les coûts des activités de soutien ainsi que les coûts des activités de chaîne de valeur des nouveaux 4 groupes administratifs d'HQ décrits aux pages 7 et 8 de sa [Preuve principale révisée B-0021, HQT-D-1, Doc.1](#), à leur contribution effective à la "vue électrique" en transport ou en distribution lorsqu'applicable.

Le RTIÉE soumet que cette nouvelle approche est même précisément celle énoncée aux définitions de l'article 2 LRÉ, lesquelles identifient le transporteur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de transport" et le distributeur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de distribution", au-delà des divisions administratives elles-mêmes qu'étaient HQT et HQD.

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R3493-2002 (en révision de R-3401-98), Décision D-2002-229, 2002 10 30. Voir pp. 10-11 (Réglementation évolutive); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012, Phases 2A et 2B, Décision D-2013-003, par. 17-25 (Reconsidération en première instance d'un taux de rendement déjà fixé – Acceptée); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3840-2013, Phases 1 et 2, Décision D-2013-102, par. 13-39 (Reconsidération en première instance d'un taux de rendement déjà fixé – Acceptée); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4119-2020, Décision partielle D-2020-145, par. 342-377 (Reconsidération en première instance d'un taux de rendement déjà fixé – Refusée); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, pages 89-94 (Reconsidération en première instance de l'interprétation de la règle sur l'interfinancement d'HQD); **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3854-2013, Décision D-2013-188, par. 22-30 et Décision D-2014-164 (Accepte en première instance de reconsidérer Tarif de compteur non communicant).

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

Cette nouvelle approche permet de mieux allouer au transport et à la distribution le coût complet des activités visées, conformément aux principes du développement durable, à l'intérêt public et au respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. Il y a toutefois lieu de bien s'assurer que ces principes soient correctement et pleinement appliqués.

**16 -** En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ désire sensibiliser la Régie à ce que la nouvelle méthode de répartition proposée, incluant les clefs de répartition proposées, permettent adéquatement d'imputer aux activités de transport et de distribution l'ensemble des coûts relatifs à ces activités, ceci afin que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités et activités contribuant à la chaîne de valeur en transport et distribution.

C'est en effet un des principes fondamentaux du *Rapport Brundtland* que de s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût (incluant les externalités) des services qu'ils reçoivent :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. [...] Une politique visant à **fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur** avec des provisions pour les gens très pauvres – doit être appliquée dans tous les pays.*

**COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND)**, Notre avenir à tous, [https://fr.wikisource.org/wiki/Notre\\_avenir\\_%C3%A0\\_tous\\_-\\_Rapport\\_Brundtland](https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_%C3%A0_tous_-_Rapport_Brundtland), Oslo, 1987, Republié notamment au Québec : 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions du Fleuve et Publications du Québec, 1989, Chapitre VII, Section VI, page 235. *Souligné en caractère gras par nous.*

La Régie avait déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation d'éviter de faire assumer le vrai coût de l'électricité aux consommateurs en temps réel (par un étalement de coûts vers les années futures) :

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

La Régie considère que **fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable**. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit. [...]

**Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.**

À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie [...]. **Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.**

D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. [...]

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais **un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2006, [Décision D-2006-34](#), pp. 17-18.  
Souligné en caractère gras par nous.

Le principe fondamental de développement durable de reconnaître le vrai coût (incluant les externalités) des biens et services est d'ailleurs codifié à l'article 6(p) de la [Loi sur](#)

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

[le développement durable du Québec, RLRQ, c. D-8-1.1](#), « développement durable » auquel l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie réfère :

**p) « internalisation des coûts »:** la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

17 - L'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit dans une conception moderne de la « chaîne de valeur ».

18 - Même James C. Bonbright, dans son traité *Principles of Public Utility Rates*, 1961 (et réédité plusieurs fois par la suite avec des ajustements de la part de ses collaborateurs), énonce le principe selon lequel **le revenu requis doit refléter tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni** :

« 5. Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities) »<sup>362</sup>.

Cela fait désormais partie du « pacte réglementaire ».

Le traité de James C. Bonbright fait toujours autorité auprès des régulateurs en Amérique du Nord, y compris au Québec :

[488] Les principes en matière tarifaire couramment reconnus font office de référence dans la conception de tarifs et guident la Régie lorsqu'elle alloue les coûts par tarif ou par catégorie de tarifs. Parmi eux, on retrouve notamment les principes d'une structure tarifaire, définis par James C.

1 - L'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et les intérêts environnementaux et de développement durable plaidés par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) au présent dossier

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

Bonbright <sup>344</sup> (Bonbright), **auteur reconnu en matière de tarification des services publics et régulièrement cité par la Régie** <sup>345</sup>.

344 J. C. Bonbright, A. L. Danielsen, D. R. Kamerschen, *Principles of Public Utility Rates*, 2e éd., 1988.

345 Notamment au dossier R-3972-2016, Avis [A-2017-01](#), p. 37.

[Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4169-2021 Phase 1, Décision [D-2022-061](#), renversé en révision aux Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, Décision [D-2023-024](#), (pouvoi en révision judiciaire en cours CSM 500-17-124500-235), **Souligné en caractère gras par nous**]

Dans un important Avis au ministre « sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel. Perspectives 2030 », au Dossier R-3972-2016, [Avis A-2017-01](#), page 37, la Régie de l'énergie écrivait en effet aussi :

[45] Les principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire ont été bien définis par James C. Bonbright <sup>15</sup>, **un auteur faisant autorité en matière de méthodologie de la tarification des services publics.**

15 J. C. Bonbright, A. L. Danielsen, D. R. Kamerschen, *Principles of Public Utility Rates*, 2e éd., 1988

[Souligné en caractère gras par moi]

**19 -** L'internalisation de l'ensemble des activités (donc des coûts) que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit aussi dans une conception moderne et dynamique de la notion de coûts d'opération admissibles aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, en ce sens que cette internalisation constitue, au sens des articles 49 al. 1 (2°), 51 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, « **notamment** » une « **dépense nécessaire** » pour « **assumer le coût de la prestation du service** » et pour « permettre, **notamment**, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation [...] **et le développement normal d'un réseau** de

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

transport ou de distribution », le dernier alinéa de l'article 49 (auquel l'art. 52.3 réfère) permettant aussi à la Régie d'« **utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée** ».

20 - C'est dans cette optique que le RTIEÉ souhaite sensibiliser la Régie au caractère réglementé des activités énoncées aux chapitres suivants.

21 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

#### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1

**L'INTÉRÊT PUBLIC, LES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT ET LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PLAIDÉS PAR LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) AU PRÉSENT DOSSIER**

En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ désire sensibiliser la Régie à ce que la nouvelle méthode de répartition proposée, incluant les clefs de répartition proposées, permettent adéquatement d'imputer aux activités de transport et de distribution l'ensemble des coûts relatifs à ces activités, ceci afin que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités et activités contribuant à la chaîne de valeur en transport et distribution.

C'est en effet un des principes fondamentaux du *Rapport Brundtland* que de s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût (incluant les externalités) des services qu'ils reçoivent.

La Régie avait déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation d'éviter de faire assumer le vrai coût de l'électricité aux consommateurs en temps réel (par un étalement de coûts vers les années futures).

Le principe fondamental de développement durable de reconnaître le vrai coût (incluant les externalités) des biens et services est d'ailleurs codifié à l'article 6(p) de la [Loi sur le développement durable du Québec, RLRQ, c. D-8-1.1](#), « développement durable » auquel l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* réfère.

L'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit dans une conception moderne de la « chaîne de valeur ».

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

Même James C. Bonbright, dans son traité *Principles of Public Utility Rates*, 1961 (et réédité plusieurs fois par la suite avec des ajustements de la part de ses collaborateurs), énonce le principe selon lequel **le revenu requis doit refléter tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni** :

L'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale » s'inscrit aussi dans une conception moderne et dynamique de la notion de coûts d'opération admissibles aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, en ce sens que cette internalisation constitue, au sens des articles 49 al. 1 (2<sup>o</sup>), 51 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « **notamment** » une « **dépense nécessaire** » pour « **assumer le coût de la prestation du service** » et pour « permettre, **notamment**, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation [...] **et le développement normal d'un réseau** de transport ou de distribution », le dernier alinéa de l'article 49 (auquel l'art. 52.3 réfère) permettant aussi à la Régie d'« **utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée** ».

C'est dans cette optique que le RTIÉE souhaite sensibiliser la Régie au caractère réglementé des activités énoncées aux chapitres suivants.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

## 2

### LES ACTIVITÉS DE TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

22 - Suivant l'article 91 de la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, LQ 2020, c. 19](#) (loi 44 de la 1<sup>ère</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature), le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* élaboré par *Transition énergétique Québec* est maintenu jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élaborera un nouveau *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Suivant cette *Loi*, ces *Plans* incluent des programmes et mesures (NDLR : *en transition, innovation et efficacité énergétiques*) qui sont « *sous la responsabilité des distributeurs* », incluant Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

23 - Nous soumettons respectueusement que ces **programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques** sont constitutifs de la « *chaîne de valeur* » quant à sa partie devant être allouée à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

En effet, même si ces activités ne consistent pas, à proprement parler, à faire circuler des électrons d'un point à un autre, elles sont admissibles ainsi que leurs coûts aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, en ce

## 2 - Les activités de transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité du distributeur

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

sens qu'ils constituent, au sens des articles 49 al. 1 (2<sup>o</sup>), 51 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « **notamment** » une « **dépense nécessaire** » pour « **assumer le coût de la prestation du service** » et pour « **permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation [...] et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution** », le dernier alinéa de l'article 49 (auquel l'art. 52.3 réfère) permettant aussi à la Régie d'« **utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée** ».

**24 -** Ces programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques constitutifs de cette « *chaîne de valeur* » incluent les programmes et mesures en réduction de puissance, dont ceux **jadis livrés par la filiale Hilo** et qui furent récemment rapatriés à juste titre au sein des unités régulières d'Hydro-Québec.

Certains intervenants ont, dans le passé, appuyé la déréglementation des programmes et mesures de la filiale Hilo. Nous ignorons si ces intervenants vont continuer de prôner la déréglementation de ces programmes et mesures, même après leur actuel rapatriement. Si tel est le cas, nous soumettons respectueusement qu'ils seraient dans l'erreur. En effet, dans une société moderne, il est normal qu'un distributeur d'électricité livre, dans le cadre de ses activités réglementées, des programmes et mesures en efficacité énergétique, y compris en efficacité en puissance.

**25 -** Dans le même esprit, il nous semble qu'Hydro-Québec soit dans l'erreur en indiquant que la *Réalisation de projets en transport collectif ou de projets pilote en électrification des transports* ne serait pas allouée à la Distribution mais plutôt aux Activités non réglementées (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4235-2023, [Pièce B-0024, HQTD-2 Doc 1.3](#), Réponse 3.1.1 à la Régie).

Une telle exclusion n'est pas logique. En effet une telle activité fait bel et bien partie, explicitement ou implicitement, des « *programmes et mesures en transition, innovation et*

**2 - Les activités de transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité du distributeur**

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

**Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation**

---

efficacité énergétiques sous la responsabilité du distributeur » et qui sont constitutifs de sa « chaîne de valeur » et des activités normales d'un distributeur électrique dans une société moderne.

26 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2****LES ACTIVITÉS DE TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître qu'il y a lieu d'allouer aux activités réglementées d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution les **programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité**, dont ceux **jadis livrés par la filiale Hilo** et qui furent récemment rapatriés à juste titre au sein des unités régulières d'Hydro-Québec, ainsi que la **Réalisation de projets en transport collectif ou de projets pilote en électrification des transports**.



Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

### 3

## LES ACTIVITÉS DESTINÉES À ÉVITER DES COÛTS EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

27 - Hydro-Québec mène différentes activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité.

Même si ces activités ne consistent pas, à proprement parler, à faire circuler des électrons d'un point à un autre, nous soumettons respectueusement que celles-ci participent à la « chaîne de valeur » quant au transport ou à la distribution et devraient donc être allouées aux activités réglementées.

28 - Certes, la Régie de l'énergie, siégeant en révision au sujet de la biénergie a refusé de reconnaître comme réglementées les dépenses du distributeur (HQD) pour payer Énergir afin qu'elle garde des clients non ou peu rentables (aux heures de pointe hivernale seulement), afin d'éviter des achats coûteux et polluants d'électricité de pointe hors-Québec à HQD, alors qu'Énergir devrait collaborer à faire passer ces clients à l'électricité le reste de l'année. Cette décision de révision de la Régie fait présentement l'objet d'une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure par HQ et Énergir avec l'appui du RTIEÉ. C'est donc la décision finale de la Cour supérieure (ou tout suivi qui en émanera) qui déterminera si cette activité doit être imputée aux activités réglementées de distribution ou aux activités non réglementées.

**3 - Les activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation**

---

**29 -** Toutefois cette décision de révision sur la biénergie ne devrait pas être interprétée comme faisant basculer dans le champ non réglementé d'autres activités similaires d'Hydro-Québec telles que :

- ❑ Le paiement aux clients interruptibles pour qu'ils s'effacent en pointe.
- ❑ Le paiement aux clients de l'Option de Gestion de la pointe pour qu'ils s'effacent en pointe.
- ❑ Le paiement aux clients de réseaux autonomes d'une aide financière à leur achat de mazout pour le chauffage et/ou à l'achat, l'entretien et la réparation d'équipements de chauffage au mazout, dans le cadre du Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA), ceci afin d'éviter à Hydro-Québec d'avoir à fournir du chauffage électrique produit par combustion de mazout, plus coûteux et plus polluant.

**30 -** Toutes ces activités permettent en effet à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'éviter des coûts plus importants. Elles participent donc à sa chaîne de valeur.

## 3 - Les activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

31 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3****LES ACTIVITÉS DESTINÉES À ÉVITER DES COÛTS EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Hydro-Québec mène différentes activités destinées à éviter des coûts en transport ou distribution d'électricité. Même si ces activités ne consistent pas, à proprement parler, à faire circuler des électrons d'un point à un autre, nous soumettons respectueusement que celles-ci participent à la « *chaîne de valeur* » quant au transport ou à la distribution et devraient donc être allouées aux activités réglementées.

Certes, la Régie de l'énergie, siégeant en révision au sujet de la biénergie a refusé de reconnaître comme réglementées les dépenses du distributeur (HQD) pour payer Énergir afin qu'elle garde des clients non ou peu rentables (aux heures de pointe hivernale seulement), afin d'éviter des achats coûteux et polluants d'électricité de pointe hors-Québec à HQD, alors qu'Énergir devrait collaborer à faire passer ces clients à l'électricité le reste de l'année. Cette décision de révision de la Régie fait présentement l'objet d'une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure par HQ et Énergir avec l'appui du RTIEÉ. C'est donc la décision finale de la Cour supérieure (ou tout suivi qui en émanera) qui déterminera si cette activité doit être imputée aux activités réglementées de distribution ou aux activités non réglementées.

Toutefois cette décision de révision sur la biénergie ne devrait pas être interprétée comme faisant basculer dans le champ non réglementé d'autres activités similaires d'Hydro-Québec telles que :

- Le paiement aux clients interruptibles pour qu'ils s'effacent en pointe.
- Le paiement aux clients de l'Option de Gestion de la pointe pour qu'ils s'effacent en pointe.
- Le paiement aux clients de réseaux autonomes d'une aide financière à leur achat de mazout pour le chauffage et/ou à l'achat, l'entretien et la réparation d'équipements de chauffage au mazout, dans le cadre du Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA), ceci afin d'éviter à Hydro-Québec d'avoir à fournir du chauffage électrique produit par combustion de mazout, plus coûteux et plus polluant.

Toutes ces activités permettent en effet à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'éviter des coûts plus importants. Elles participent donc à sa chaîne de valeur.



Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

## 4

## AUTRES ACTIVITÉS ENVIRONNEMENTALES EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

32 - Au Tableau 10 de la page 25 de sa [preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), Hydro-Québec montre que, par sa nouvelle méthode, une partie des coûts activités en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" est passée des "Frais corporatifs" aux activités de transport ou distribution ou non-réglementées.

**TABLEAU 10 :**  
**IMPACT DES TRANSFERTS D'ACTIVITÉS SUR LA COMPOSITION DES FRAIS CORPORATIFS**  
**(PA2022 AVANT ET APRÈS « UNE HYDRO », M\$)**

Activités corporatives	Avant Une Hydro	Après Une Hydro	Écarts
Bureaux PDG, PCA, Protectrice de la personne	3,3	3,3	-
Audit interne	7,8	7,9	0,1
Affaires corporatives et gouvernance	20,6	18,5	(2,1)
Développement durable, relations avec les communautés et communications	113,0	94,7	(18,2)
Finances	20,6	25,1	4,4
	<b>165,3</b>	<b>149,5</b>	<b>(15,8)</b>

33 - Il y aurait lieu de s'assurer que, dans toute la mesure du possible, les activités de soutien en "Développement durable, relations avec les communautés et communications"

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

soient bel et bien considérées comme des activités réglementées participant à la chaîne de valeur allouée au transport ou à la distribution.

Toutes les activités de communication destinées à aider à l'acceptation sociale d'un projet de transport ou distribution, de même que toutes les activités de protection et/ou de remédiation environnementale ou compensation liées à un tel projet participent en effet à cette chaîne de valeur.

34 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4**

**AUTRES ACTIVITÉS ENVIRONNEMENTALES EN TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Au Tableau 10 de la page 25 de sa [preuve principale révisée B-0021, HQTD-1, Doc.1](#), Hydro-Québec montre que, par sa nouvelle méthode, une partie des coûts activités en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" est passée des "Frais corporatifs" aux activités de transport ou distribution ou non-réglementées.

Il y aurait lieu de s'assurer que, dans toute la mesure du possible, les activités de soutien en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" soient bel et bien considérées comme des activités réglementées participant à la chaîne de valeur allouée au transport ou à la distribution. Toutes les activités de communication destinées à aider à l'acceptation sociale d'un projet de transport ou distribution, de même que toutes les activités de protection et/ou de remédiation environnementale ou compensation liées à un tel projet participent en effet à cette chaîne de valeur.

5

## LES CLEFS DE RÉPARTITION

35 - Dans la même perspective d'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « *occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale* », nous soumettons que les clefs de répartition suivantes proposées par Hydro-Québec sont vagues et ne permettent pas suffisamment de s'assurer que le coût complet soit alloué aux activités réglementées de transport ou de distribution :

- Services partagés en Technologie numérique: les trois premiers produits décrits aux pages 43-46 ne semblent pas couvrir une part importante des 4 activités décrites en page 43, de sorte que cette part importante semble aller par défaut vers le vague "service de développement" dont la répartition serait "par projet". Nous ne voyons pas clairement où seraient répartis la part importante des 4 activités décrites en page 43 qui ne serait pas associée à un projet spécifique.
- Services partagés en Immobilier (pp. 47-49): ce service est important et inclut les nouvelles orientations visant à rationaliser l'usage des bâtiments selon des principes de développement durable (pp. 47-48). Or il ne semble pas clair que les répartitions selon les "effectifs" et "mètres carrés" permettent de capter aussi l'usage des bâtiments par des effectifs non assignés spécifiquement au transport ou à la distribution mais qui assignés plus généralement aux "services partagés" ou à la "chaîne de valeur" dont une partie sert au transport ou à la distribution.
- Mêmes remarques sur les services partagés en transport et déplacements (pp. 49-50).
- Services partagés Environnement la répartition selon les "coûts estimés" est insuffisamment précise (pp. 53-54).

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

- Il semble y avoir recoupement entre la description de la Santé-sécurité au travail autre que sur les chantiers et la description des services partagés en immobilier, transport et déplacements et environnement. A clarifier (pp. 54-55).
- Nous ne voyons pas comment l'on s'assure que les coûts des Services de planification stratégique ainsi que de de Gestion intégrée des risques de l'entreprise et Valorisation des stratégies d'affaires (pp. 59-60) et 'Innovation' (pp. 61-62) soient complètement alloués, lorsqu'applicables, au transport et à la distribution puisque les clefs de répartition selon les ETC et le "pourcentage d'effort par personne" ne permettent pas d'identifier la part de ces services non assignés spécifiquement au transport ou à la distribution mais qui assignés plus généralement aux "services partagés" ou à la "chaîne de valeur" dont une partie sert au transport ou à la distribution.
- Il y a lieu également de s'assurer que l'activité de chaîne de valeur "Conception et évolution du système énergétique" soit complètement allouée, lorsqu'applicable, au transport et à la distribution puisque cette activité comporte des aspects globaux alors que les clefs de répartition proposées requièrent une allocation par projet spécifique.
- Il semble y avoir un recoupement entre l'activité de chaîne de valeur d "Expertise et soutien technique aux opérations" (pp.68-69) et d'autres activités de soutien vues plus haut.
- Nous sommes en principe très favorables à la clé de répartition directe des coûts l'activité de chaîne de valeur "Expérience client et commercialisation" laquelle inclut les services en efficacité énergétique, décarbonation, circuit électrique pour la mobilité, etc.
- Nous ne sommes pas certains que la répartition des coûts de l'activité de chaîne de valeur de "Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux" en fonction du "nombre de normes" et points BDD-pondérés en production, transport ou distribution soit optimale. Un meilleur mode de répartition mériterait d'être recherché.
- Dans l'activité de chaîne de valeur Opération et maintenance, l'allocation des coûts (par exemple en maîtrise de végétation et autres activités) semble prendre pour acquis qu'il n'y ait aucune telle activité qui soit commune à plus d'un secteur (production, transport et distribution). Or il n'est pas certain que le découpage soit aussi clair, puisqu'il existe déjà des activités communes à plusieurs de ces secteurs.

Régie de l'énergie - Dossier R-4235-2023

Hydro-Québec dans ses activités de transport (HQT) et de distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation

---

36 - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.5**

**LES CLEFS DE RÉPARTITION**

Dans la même perspective d'internalisation de **l'ensemble des activités (donc des coûts)** que les services énergétiques « *occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale* », nous soumettons que certaines des clefs de répartition proposées par Hydro-Québec sont vagues et ne permettent pas suffisamment de s'assurer que le coût complet soit alloué aux activités réglementées de transport ou de distribution. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec à apporter les clarifications et correctifs aux clefs indiquées au chapitre 5 des présentes.



## CONCLUSION

37 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes.

38 - Le tout, respectueusement soumis.

---